



Facturation électronique : les bons réflexes avant septembre 2026

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés

La réforme de la facturation électronique, initiée par l'État, représente une évolution importante dans la gestion administrative et comptable des entreprises, y compris pour les professionnels de santé libéraux. Elle vise à moderniser les échanges, simplifier les processus et renforcer la lutte contre la fraude à la TVA. Au-delà de l'obligation, cette évolution est une **bonne pratique, simple à appréhender, qui peut rapidement faciliter l'organisation quotidienne du cabinet**. Comprendre ses principes et anticiper ses impacts permet d'aborder cette transition de manière sereine et progressive dans votre pratique.

Tout d'abord, la réforme de la facturation électronique ne concerne pas la feuille de soins transmise à l'Assurance maladie ; ce circuit continue à relever de la télétransmission SESAM-Vitale. La réforme vise un autre sujet : les **factures entre professionnels** et, dans certains cas, la **transmission de données à l'administration fiscale**.

Pour un médecin libéral, le premier impact concret sera souvent la **réception des factures de fournisseurs** du cabinet ou de la société d'exercice, plus que la facturation au patient. En effet, la plupart des actes de soins relèvent de l'exonération médicale prévue à l'article 261 du Code Général des Impôts (CGI). En revanche, **certaines activités annexes** peuvent faire entrer le cabinet dans le champ de l'émission de factures électroniques ou de transmission de données à l'administration fiscale.

A retenir



La réforme ne remplace pas SESAM-Vitale, elle s'ajoute à vos outils habituels. Pour un médecin libéral, elle ne se lit pas à partir du seul critère « activité médicale », mais à partir de trois questions simples :

- Quelles **factures vais-je recevoir** à partir du 1er septembre 2026 ?
- Est-ce que j'ai, en plus des soins exonérés, une **activité taxable à la TVA** ?
- Quelle **plateforme agréée** choisir pour chaque structure dans laquelle j'exerce ?

Fournisseurs, prestations annexes, prestations de services : de quoi parle-t-on ?

Dans un cabinet médical, le mot fournisseurs vise par exemple : le fournisseur d'électricité, l'opérateur téléphonique, le fournisseur d'accès internet, l'éditeur du logiciel métier, le prestataire de maintenance informatique, la société de ménage, l'expert-comptable, le fournisseur de consommables ou de matériel. Ce sont souvent ces factures-là qui arriveront en premier dans le nouveau circuit électronique.

Les prestations annexes ou prestations de services d'un médecin désignent, selon les cas, des activités comme : une expertise pour un assureur, une mission de conseil pour une entreprise, une étude pour un laboratoire, une intervention à visée esthétique non thérapeutique. Ces activités ne doivent pas être mises automatiquement dans le même panier que l'activité de soins.

I Comprendre la réforme

La réforme de la facturation électronique repose sur deux piliers qu'il faut bien distinguer :

L'e-invoicing : la facture électronique entre professionnels

Il concerne l'émission, la transmission et la réception de factures sous un format électronique structuré entre **entreprises assujetties à la TVA** établies en France (transactions B2B*). La facture doit être transmise par l'intermédiaire d'une **plateforme agréée** et contenir des données structurées. Un simple PDF envoyé par mail ne suffit pas.

L'e-reporting : la transmission des données à l'administration

Il correspond à l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les données de transaction qui ne sont pas soumises à l'e-invoicing. Cela concerne principalement les **ventes aux particuliers (B2C*)** et certaines transactions internationales. Pour les prestations de services **taxables à la TVA**, des données de paiement peuvent aussi devoir être transmises, car la TVA peut être due au moment de l'encaissement.

* en pratique, c'est la nature de vos transactions qui détermine les obligations :

- **B2B (Business to Business)** : opérations entre entreprises assujetties à la TVA (exemples : redevances de collaboration, rétrocessions d'honoraires, location de locaux à un confrère, achat de matériel médical, factures d'énergie, télécommunications).
- **B2C (Business to Consumer)** : opérations avec un client non assujetti à la TVA, le plus souvent un particulier, parfois une association non assujettie. En pratique, il s'agit des actes de soins dispensés aux patients. Ces opérations ne sont pas soumises à l'e-invoicing. Les actes médicaux étant exonérés de TVA, ils sont également exclus de l'e-reporting. Seules les transactions B2C non exonérées de TVA (cas rares pour les professionnels de santé) pourraient être soumises à l'e-reporting.

Point de vigilance



Dans le langage courant, beaucoup parlent de « **PDP** » (**Plateformes de Dématérialisation Partenaires**). L'administration emploie le terme **Plateforme Agréée (PA)**. Ces plateformes, immatriculées par l'État, permettent d'émettre, transmettre et recevoir les factures électroniques. Elles assurent également, le cas échéant, la transmission à l'administration fiscale des données de transaction et de paiement - [Lien Liste des plateformes agréées](#)

De nombreux éditeurs de logiciels proposent des solutions de « facturation électronique » avec différents labels. Cela ne signifie pas qu'ils sont immatriculés par l'État. Seules les plateformes agréées peuvent transmettre les factures électroniques et les données à l'administration fiscale. Les autres solutions doivent obligatoirement être **raccordées à une plateforme agréée**.

II Quel calendrier pour un médecin libéral ?

À compter du **1er septembre 2026**, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de **recevoir des factures électroniques** lorsque leurs fournisseurs auront l'obligation de les émettre. Pour les PME et les microentreprises, l'obligation d'émettre des factures électroniques commencera au 1er septembre 2027, uniquement pour les opérations qui entrent réellement dans le champ de la réforme.

Date	Obligation de réception	Obligation d'émission (B2B)
1er sept. 2026	Toutes entreprises	Grandes entreprises et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)
1er sept. 2027	Toutes entreprises	Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Micro-entreprises

Pour comprendre ce calendrier, il faut distinguer deux notions que les médecins confondent souvent :

D'une part, la microentreprise ou la PME au sens de la réforme (taille de l'entreprise) :

- Microentreprise : entreprise de moins de 10 personnes avec un chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.
- PME : entreprise de moins de 250 personnes avec un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

En pratique, la très grande majorité des cabinets médicaux libéraux et des petites sociétés médicales entrent dans la catégorie microentreprise ou PME au sens de ce calendrier.

D'autre part, la micro-entreprise au sens fiscal :

Il s'agit du régime micro-fiscal applicable à certaines entreprises individuelles. Pour une activité libérale, le régime micro-fiscal peut s'appliquer en 2026 si le chiffre d'affaires 2025 ou 2024 n'a pas dépassé 83 600 €.

Un médecin en entreprise individuelle peut donc être une microentreprise au sens du calendrier de la réforme sans être pour autant en micro-BNC, ou bien être en micro-BNC s'il exerce en entreprise individuelle avec un faible chiffre d'affaires

A retenir



Même si vous êtes une petite structure, l'obligation de **recevoir des factures électroniques** s'applique à tous dès le **1er septembre 2026**. Il est donc crucial de vous y préparer sans tarder.

III Ce qui compte vraiment pour un médecin : la TVA

Le bon critère n'est pas « acte conventionné » ou « hors nomenclature ». Le bon critère est le régime de TVA de l'opération. Un acte hors nomenclature peut rester exonéré s'il poursuit une finalité thérapeutique, et une activité réalisée par un médecin peut être taxable si elle n'entre pas dans le champ des soins exonérés.

La plupart des actes médicaux de soins sont exonérés de TVA :

Cela vise les prestations de soins à la personne ayant une finalité thérapeutique, c'est-à-dire celles qui servent à prévenir, diagnostiquer, soigner et, dans la mesure du possible, guérir une maladie ou une anomalie de santé. Lorsque ces opérations relèvent de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 du CGI, elles n'entrent ni dans le champ de l'e-invoicing ni dans celui de l'e-reporting.

Certaines activités exercées par un médecin peuvent être taxables à la TVA :

Cela signifie qu'elles ne bénéficient pas de l'exonération des soins médicaux et que la TVA est due, sauf application éventuelle d'un autre régime comme la franchise en base. C'est le cas de certaines expertises médicales (exemples : pour un assureur ou dans un contentieux), certaines missions de conseil (exemples : pour un laboratoire ou une entreprise), ou certains actes de médecine ou de chirurgie esthétique dépourvus de finalité thérapeutique reconnue.

A retenir



Un médecin libéral peut cumuler :

- Une activité principale de soins exonérée de TVA ;
- Et une activité annexe taxable à la TVA (par exemple : une expertise pour une compagnie d'assurance, une mission de conseil pour une société, un acte esthétique non thérapeutique).

Dans ce cas, il faut raisonner **opération par opération**.

Astuce : faites un tableau très simple avec trois colonnes : actes de soins exonérés de TVA / activités taxables à la TVA / factures reçues de fournisseurs. C'est souvent ce tableau, validé avec l'expert-comptable, qui permet de savoir en dix minutes ce qui est réellement concerné. Cette cartographie simple évite de surdimensionner la réforme... ou de la sous-estimer.

Focus sur la franchise en base de TVA

La franchise en base de TVA dispense de facturer et de reverser la TVA tant que le chiffre d'affaires reste sous certains seuils. Pour les **prestations de services**, les seuils actuellement applicables sont, en mars 2026, 37 500 € pour l'année civile précédente et 41 250 € pour l'année en cours.

Ce point est important pour la réforme : une entreprise en franchise en base **reste assujettie à la TVA**, même si elle n'est pas redevable de la TVA sur ses factures. L'administration précise donc qu'elle reste concernée par la réforme, **en réception** et, pour les opérations concernées, **en émission**.

A retenir



- Si vous êtes en franchise en base et que vous n'exercez que des soins exonérés, votre sujet principal reste la **réception des factures fournisseurs** à partir du 1^{er} septembre 2026.
- Si vous êtes en franchise en base mais que vous réalisez aussi des opérations taxables à la TVA envers des professionnels, vous pourrez devoir **émettre des factures électroniques** à compter du 1^{er} septembre 2027, même avec la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

IV Cas concrets pour un médecin libéral

Cas n°1

Vous êtes médecin généraliste et vous réalisez uniquement des actes de soins exonérés de TVA au cabinet :

Vos actes de soins exonérés ne donnent en principe pas lieu à e-invoicing ni à e-reporting. En revanche, vous devrez avoir choisi une plateforme agréée pour recevoir les factures électroniques de vos fournisseurs (par exemple électricité, téléphonie, accès internet).

Cas n°2

Vous êtes médecin généraliste et vous réalisez en plus une étude ou une mission de conseil pour un groupe pharmaceutique :

Cette activité de conseil est soumise à TVA et n'est pas exonérée comme un soin. La facture à destination de ce client professionnel devra donc être émise par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

Cas n°3

Vous réalisez un acte esthétique sans finalité thérapeutique pour un patient particulier :

L'opération ne relève pas de l'exonération de soins. Ce n'est pas une facture électronique B2B, car le client est un particulier. En revanche, l'opération peut entrer dans le e-reporting, et des données de paiement peuvent aussi devoir être transmises puisque l'on est sur une prestation de services taxable à la TVA.

Cas n°4

Vous facturez une entité publique :

Si vous adressez une facture à un hôpital public, une université, une collectivité ou un autre organisme public, la logique n'est pas celle d'une facture patient. La sphère publique fonctionne avec la plateforme Chorus Pro. En pratique, le fournisseur peut passer soit directement par Chorus Pro, soit par une plateforme agréée raccordée à Chorus Pro.

V Et si j'exerce dans une société de médecins ?

En pratique, il faut raisonner **structure par structure**. La notion d'entreprise retenue par l'administration est celle de **l'unité légale identifiée par son numéro SIREN**. Cela signifie qu'un même médecin peut être concerné différemment selon qu'il agit au nom de son cabinet individuel, de sa SEL (Société d'Exercice Libéral), de sa SCP (Société Civile Professionnelle), de sa SCM (Société Civile de Moyens) ou de sa SPFPL (Société de Participations Financières de Professions Libérales).

- **SCM** : l'impact sera souvent centré sur les factures reçues liées aux moyens communs (par exemple internet, téléphonie, logiciel partagé, ménage, entretien, consommables, loyer si la structure en est titulaire). Même si la SCM ne facture pas d'actes de soins aux patients, elle doit être examinée en tant que structure à part entière.
- **SCP** ou **SEL** : il faut distinguer l'activité de soins exonérée et les éventuelles activités taxables à la TVA. Une société d'exercice peut donc être peu concernée en émission si elle n'exerce que des soins exonérés, tout en étant pleinement concernée en réception des factures fournisseurs.
- **SPFPL** : même si cette structure n'a pas vocation à facturer des patients, elle peut recevoir des factures de banque, d'avocat, d'expert-comptable ou d'autres prestataires. Il faut donc vérifier sa situation propre, avec son SIREN et son régime de TVA, sans la confondre avec la société d'exercice.

Point de vigilance



- Une seule personne peut avoir plusieurs structures ;
- Une seule plateforme ou un même prestataire peut parfois couvrir plusieurs structures, mais le référencement doit être fait pour chaque entité concernée ;
- Il ne faut jamais raisonner uniquement « au nom du médecin », mais bien au nom de chaque structure qui a son SIREN.

VI Ce qu'il faut faire avant le 1er septembre 2026

1 - Identifiez toutes vos structures

Listez vos SIREN et vos modes d'exercice : entreprise individuelle, SCM, SCP, SEL, SPFPL, cabinet secondaire, etc. Demandez-vous, pour chacune, s'il y a des factures fournisseurs à recevoir, opérations taxables à la TVA, clients publics.

2 – Vérifiez votre situation TVA avec un professionnel

Pour un médecin, l'erreur fréquente est de penser que « tout est médical, donc tout est exonéré de TVA ». Ce n'est pas exact. Certaines activités annexes peuvent y être soumises. Cette vérification vous permettra de déterminer précisément vos obligations en matière d'e-invoicing et d'e-reporting. En cas de doute, faites valider la qualification fiscale par votre expert-comptable ou un avocat fiscaliste.

3 - Choisissez votre plateforme agréée

L'entreprise doit recourir à une plateforme agréée pour émettre, recevoir et transmettre les données concernées. L'administration a publié une liste des plateformes agréées. Prenez le temps de comparer les offres. Considérez l'intégration avec vos outils existants, les fonctionnalités proposées et le support client.

4. Formalisez ce choix

Le choix de la plateforme ne se fait pas seulement « dans votre tête » ou par un simple clic dans un logiciel. Il faut compléter et signer un accord formel de désignation de la plateforme de réception, directement ou par mandat explicite donné à un intermédiaire, par exemple l'expert-comptable ou l'éditeur de logiciel.

5. Interrogez vos éditeurs de logiciels

Posez des questions simples :

- Votre logiciel métier est-il lui-même plateforme agréée ?
- Sinon, avec quelle plateforme agréée est-il raccordé ?
- Comment seront gérées la réception fournisseur, l'archivage et les éventuelles opérations taxables ?
- Comment les structures multiples seront-elles distinguées si vous avez, par exemple, une SEL et une SCM ?

6. Anticipez l'organisation interne

La réforme commence en pratique par la réception. Il faut donc décider qui reçoit les factures, qui les valide, qui les transmet au comptable, comment les structures sont distinguées, et comment l'archivage sera conservé. Les factures comptables restent à conserver pendant 10 ans en tant que pièces comptables.

7. Faites-vous accompagner par des professionnels

La réforme est complexe et ses implications peuvent varier selon votre situation. Il est fortement recommandé de vous faire accompagner par des experts (expert-comptable, avocat spécialisé en droit de la santé) pour obtenir des conseils personnalisés et un accompagnement adapté à votre activité.

Quelques erreurs fréquentes à éviter

1. Croire que la réforme concerne surtout la consultation de médecine générale payée par le patient ou remboursée par l'Assurance maladie. Pour la majorité des médecins, ce n'est pas le premier impact. Le premier impact concret sera la **réception des factures électroniques des fournisseurs**.
2. Croire qu'un PDF ordinaire envoyé par mail est une facture électronique conforme. Ce n'est pas le cas. La réforme impose un format structuré et un **passage par une plateforme agréée**.
3. Croire qu'une activité « médicale » est toujours exonérée. Une expertise, une mission de conseil ou un acte esthétique sans finalité thérapeutique peuvent être **taxables à la TVA**.
4. Croire qu'un médecin exonéré de TVA n'a rien à faire. Même lorsqu'il ne doit pas émettre de facture électronique pour ses soins, il doit tout de même pouvoir **recevoir les factures** électroniques de ses fournisseurs à partir du **1er septembre 2026**.
5. Croire qu'un ticket de caisse ou une facture papier « disparaît automatiquement » dans tous les cas. Le bon réflexe est plus simple : se demander si votre fournisseur doit vous adresser une facture B2B entrant dans le champ de la réforme. C'est cette analyse qui compte, pas une formule générale sur « la fin du papier ».

Sanctions - ce qu'il faut retenir en 2026

Le non-respect de l'obligation d'émettre une facture sous forme électronique est sanctionné par une amende de 50 € par facture, plafonnée à 15 000 € par an. Le non-respect des obligations de transmission des données de transaction ou de paiement est sanctionné par une amende de 500 € par transmission, plafonnée à 15 000 € par an.

Enfin, si l'administration constate qu'une entreprise n'a pas recours à une plateforme agréée pour la réception des factures électroniques, elle peut la mettre en demeure de se conformer. En cas de persistance, l'amende est de 500 €, puis 1 000 €, puis 1 000 € supplémentaires après chaque nouvelle période de trois mois si la situation n'est toujours pas régularisée.

A noter : la première infraction peut ne pas être sanctionnée si elle est régularisée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration, selon les cas prévus par les textes.

Essentiel



La facturation électronique est une réforme inéluctable qui transformera la gestion de votre cabinet. Dès le 1er septembre 2026, la capacité à recevoir des factures électroniques sera obligatoire pour tous. L'émission de ces factures deviendra la norme pour les transactions B2B en 2027 pour les PME et micro-entreprises.

Anticipez en vérifiant votre régime de TVA, en choisissant une plateforme adaptée et en mettant à jour vos outils. N'oubliez pas que les actes de soins aux particuliers sont majoritairement non concernés par l'e-invoicing et l'e-reporting, mais que les transactions B2B (collaborations, rétrocessions, etc.) le sont. Un accompagnement professionnel est un atout majeur pour naviguer sereinement dans cette transition.

Date de mise à jour : mars 2026

Mots-clés : #facturationélectronique #médecinlibéral #TVA #franchiseenbase #microBNC #B2B #B2C #plateformeagréée #ChorusPro #SCM #SCP #SEL #SPFPL #gestionducabinet #e-invoicing #ereporting

Sources :

[Réforme de la facturation électronique : émettre et recevoir mes factures - Impots.gouv](#)

[Présentation de la marque de garantie PA et label solution compatible - Impots.gouv](#)

[Liste des plateformes agréées - Impots.gouv](#)

[La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ? - Impots.gouv](#)

[Comment me préparer pour la réforme de la facturation électronique - Impots.gouv](#)

[La transmission des données de transactions \(e-reporting\) - Impots.gouv](#)

[À partir de quand suis-je concerné par la réforme de la facturation électronique ? - Impots.gouv](#)

[FAQ J'approfondis la facturation électronique - Impots.gouv](#)

[Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement \(fiche 2\) - Impots.gouv](#)

[Facturation électronique : les opérations à destination des entités publiques - Impots.gouv](#)

[TVA Champ d'application et territorialité Exonérations - Bofip](#)

[Article 290 du CGI relatif à la TVA](#)

[Article 293 B du CGI relatif à la franchise en base TVA](#)

[Impacts de la Facturation électronique pour les professions de santé - Ordre des Experts comptables](#)